

Délibération n° 2011-44 du 28 février 2011

Délibération relative à l'exigence d'une taille minimale pour exercer les fonctions de sapeur-pompier professionnel ou volontaire – cas individuel

Apparence physique – Taille - Condition d'aptitude à un emploi public – Sapeurs-pompiers professionnels et volontaires- Recommandation.

La haute autorité a été saisie par une infirmière diplômée d'Etat d'une réclamation relative à la décision d'inaptitude prise dans le cadre de sa candidature à un engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire en tant qu'infirmière, en raison de sa taille (1,51 mètre), fondée sur l'arrêté du 6 mai 2000 qui prévoit une taille minimale d'1,60 mètre, avec une tolérance de trois centimètres. Au cours de l'enquête menée par la haute autorité, l'administration mise en cause a indiqué, que conformément aux arguments de la haute autorité sur le caractère discriminatoire de cette condition, une réforme sera prochainement initiée. Dans ce cadre, le Collège recommande au Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration de réexaminer le dossier de candidature de la réclamante en vue de son admission dans le corps des sapeurs-pompiers volontaires, en qualité d'infirmière.

Le Collège :

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et son Préambule ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 77 ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005, relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours, notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

Sur proposition du Président :

1. La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie, le 10 avril 2007, par Mme X, infirmière diplômée d'Etat et titulaire du Certificat de Formation aux Premiers Secours en Equipe, d'une réclamation relative à la décision d'inaptitude prise dans le cadre de sa candidature à un engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire en tant qu'infirmière, en raison de sa taille (1,51 mètre), et à la décision de refus du sous-directeur des sapeurs-pompiers de la direction de la sécurité civile du ministère de l'intérieur de lui accorder une dérogation à la condition tenant à la taille minimale requise afin de pouvoir être admise dans le corps des sapeurs-pompiers volontaires.
2. Ces décisions sont fondées sur les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours, qui prévoit notamment qu'au moment du recrutement, la taille doit être supérieure ou égale à 1,60 mètre mais tenant compte d'une tolérance de toise de trois centimètres « *sous réserve qu'au moment de l'examen médical le sujet ait un rapport poids/taille harmonieux et une bonne condition physique et sportive, en vue de s'assurer de la capacité à accomplir les missions du service* ».
3. La réclamante soutient que cette réglementation et les décisions individuelles prises à son encontre sont discriminatoires à raison de son apparence physique.
4. Une enquête a été menée par la haute autorité auprès du Ministre de l'intérieur, les 9 septembre et 12 novembre 2008. Par courrier du 25 octobre 2010, la haute autorité a fait part, au Ministre de l'intérieur, de ses arguments relatifs au caractère discriminatoire de cette réglementation.
5. Pour défendre la condition de taille d'1,60 mètre, avec une tolérance de toise de 3 cm, qui correspondrait, pour un homme, à un poids idéal d'environ 58 kg et de 52 Kg, pour une femme, l'administration avançait essentiellement dans son courrier du 5 décembre 2008 adressé à la haute autorité, les moyens suivants :
 - la nature opérationnelle des missions réalisées seul ou en équipe ;
 - il s'agit de faire en sorte que les agents puissent assurer leurs missions au plus près des premiers sauveteurs sans mettre leur propre santé ou même leur vie en péril et sans compromettre la sécurité des autres agents aux côtés desquels ils sont engagés. Ainsi, depuis la mise en œuvre de cette condition, il aurait été constaté une diminution importante des accidents graves en intervention et la mortalité en service des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires aurait été divisée par trois ;
 - il s'agit également de pouvoir porter les éléments de protection individuelle (15 à 20 Kg) et des sacs de secours, afin de prévenir les risques que représenterait une charge de travail trop importante par rapport à la masse corporelle, ainsi qu'être en mesure de faire face à des opérations de brancardage de victimes dont le poids serait conséquent.
6. Dans son dernier courrier du 22 décembre 2010, le Directeur de la sécurité civile du ministère de l'intérieur a indiqué que compte tenu des arguments avancés par la haute autorité dans sa lettre du 25 octobre 2010, et notamment la méconnaissance par la réglementation contestée de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et de la loi du 13 juillet 1983, il a été « *décidé de faire réétudier dans sa totalité l'arrêté du 6 mai 2000 en orientant les travaux*

d'une commission composée de médecins, de personnes compétentes en santé et sécurité, et de sapeurs-pompiers vers la définition de non contre-indications adaptées à la pratique des différentes missions exercées par les sapeurs pompiers professionnels et volontaires ».

7. Il convient de préciser que les moyens initialement avancés par la Direction de la sécurité civile du ministère de l'intérieur pour défendre la condition de taille minimale, avaient également été invoqués par la direction générale de la police nationale et la direction de l'administration pénitentiaire pour justifier la condition d'une taille minimale d'1,60 mètre précédemment requise afin d'accéder à certains corps de la police nationale et de l'administration pénitentiaire.
8. Or, par deux délibérations du 13 décembre 2010 (n°2010-272 et 273), prenant acte de l'adoption de l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires supprimant cette condition, la haute autorité a confirmé son analyse sur son caractère discriminatoire. Selon la haute autorité, l'aptitude physique d'un candidat ne pouvait plus dépendre de l'exigence d'une taille minimale fixée *in abstracto*, dépourvue de lien manifeste avec la nature des fonctions occupées, alors, au surplus, que les candidats souhaitant être admis dans les corps de policiers en service actifs ou de personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, devaient également réussir des épreuves physiques et sportives.
9. L'arrêté du 2 août 2010 a supprimé la condition d'une taille minimale, ainsi que la condition relative à l'exigence d'un indice de masse corporel compatible (conformément à deux autres délibérations du 24 mai 2007, n°2007-136 et 137), notamment pour les policiers en service actifs et les surveillants pénitentiaires. Dorénavant, les médecins agréés devront apprécier l'aptitude physique des candidats de manière individuelle et concrète, et non plus selon des critères définis *in abstracto* sans lien évident avec les fonctions.
10. Dès lors, s'agissant de la condition d'une taille minimale pour les sapeurs-pompiers, celle-ci n'étant plus requise notamment pour les policiers en service actif et le personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, dont les contraintes en matière d'aptitude physique peuvent être considérées comme similaires à celles des sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels, elle apparaît d'autant moins justifiée, qu'elle est discriminatoire.
11. En effet, aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, « (...) *Tous les Citoyens étant égaux à ces yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.* »
12. Ainsi, le fait pour un candidat, par ailleurs physiquement apte, de ne pas remplir l'exigence d'une taille minimale, indépendante de ses vertus et talents, ne devrait pas avoir pour conséquence d'écarter *a priori* sa candidature.
13. En raison de son caractère constitutionnel, les dérogations même légales à ce principe ne sont admises que dans la mesure où la nature des emplois et les conditions de leur exercice l'exigent de façon absolue.
14. L'article 6 de la loi Le Pors n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant statut général des fonctionnaires, également applicable aux agents non titulaires de droit public dispose,

qu'« aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de (...) leur apparence physique. / Toutefois des distinctions peuvent être faites afin de tenir compte d'éventuelles inaptitudes physiques à exercer certaines fonctions. (...)».

15. En outre, l'article 22 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 susvisé permet que des conditions d'aptitudes physiques particulières soient posées pour l'accès à certains corps de fonctionnaires, qu'« à titre exceptionnel » et « lorsque la nature des fonctions exercées (...) le requiert (...) ».
16. Dans une décision du 6 juin 2008, le Conseil d'Etat a considéré, conformément aux observations présentées par la haute autorité (délibération du 24 mai 2007, n° 2007-135), « que l'appréciation des conditions d'aptitude physique particulières pour l'admission dans des corps de fonctionnaires ne peut porter que sur la capacité de chaque candidat, estimée au moment de l'admission, à exercer les fonctions auxquelles ces corps donnent accès. (...) » (n° 299943).
17. En l'espèce, tant les épreuves physiques et sportives d'admission dans le corps des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, que l'examen médical d'aptitude, devraient à eux seuls permettre d'apprécier, au moment de l'admission, les capacités physiques des candidats à exercer les différentes missions des sapeurs-pompiers, sans que n'intervienne la notion de taille. En effet, le candidat, ayant démontré par la réussite aux épreuves, qu'il disposait des capacités physiques pour l'exercice de sa mission, ne devrait plus se voir opposer une condition de taille.
18. Si le fait de s'assurer de l'aptitude physique des candidats constitue un objectif légitime, en revanche, l'exigence supplémentaire d'une condition de taille apparaît disproportionnée car sans lien avec la capacité à exécuter les missions.
19. En ce qui concerne Mme X, qui n'est atteinte d'aucune pathologie invalidante, elle a donné pleinement satisfaction dans le cadre notamment d'un stage effectué au sein du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers, en obtenant une note de 18/20 à l'issue du stage, durant lequel elle a participé avec succès à différentes interventions sur le terrain.
20. Par ailleurs, à titre d'illustration, la haute autorité relève que, si dans l'armée des conditions de taille également contestables sont toujours en vigueur pour un engagement, celles-ci sont d'1,50 mètre pour les agents féminins et d'1,54 mètre pour les agents masculins, militaires du service de santé des armées.
21. En conséquence, il résulte de tout ce qui précède que la prise en compte d'une caractéristique physique telle que la taille comme une condition qualifiante ou disqualifiante n'est ni proportionnée, ni justifiée au regard de l'aptitude physique exigée pour les candidats aux fonctions de sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels et, que partant, l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2000 susvisé institue une discrimination prohibée à raison notamment de l'apparence physique.
22. Ainsi, les décisions individuelles prises sur ce fondement à l'égard de Mme X sont également discriminatoires. Cette dernière a donc été victime d'une discrimination.

Le Collège :

23. Recommande au Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, de réexaminer le dossier de candidature de Mme X en vue de son admission dans le corps des sapeurs-pompiers volontaires, en qualité d'infirmière.
24. Devra être informé des mesures prises conformément à sa recommandation, dans un délai de 3 mois, à compter de la notification de la présente délibération.

Le Président

Eric MOLINIÉ